

Templeuve
en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD

**Extrait du registre
des délibérations
du conseil municipal**

N°2023-58

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie Château Baratte à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du neuf novembre deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29**Présents : 22**

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE, Philippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration : 7

Monsieur Christian LEMAIRE donne procuration à Madame Joëlle DUPRIEZ
Madame Angélique DEKOKER donne procuration à Monsieur Cyprien DUBUS
Monsieur Alain DELECLUSE donne procuration à Madame Marie-Françoise TAHON
Madame Olivia SALLÉ donne procuration à Madame Amandine GOUDARD
Monsieur Pierre DEHOVE donne procuration à Monsieur Jean MOULLIÈRE
Madame Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Monsieur Fabien DELPORTE
Monsieur Yannick LIEVIN donne procuration à Madame Daniela MORONVAL

Secrétaire :

Jean MOULLIÈRE

OBJET : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par les communes Pévèle Carembault à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu la délibération CC_2021_19 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'Ostricourt, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Une modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault est envisagée afin de prendre en compte plusieurs modifications :

- La modification de la dénomination des communes d'« AIX » et de « TEMPLEUVE » devenues respectivement « AIX-EN-PEVELE » et « TEMPLEUVE-EN-PEVELE » par décrets ministériels du 3 novembre 2018 pour AIX-EN-PEVELE et du 16 novembre 2015 pour TEMPLEUVE-EN-PEVELE;
- La modification du siège administratif de la Communauté de communes Pévèle Carembault au sein de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA situé au 47, avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- La mise à jour du régime fiscal de l'intercommunalité ;
- La modification terminologique liée à la suppression du terme de « compétence optionnelle », et la distinction entre les « compétences supplémentaires » et les « compétences facultatives » ;
- L'inscription de la compétence « Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au sein des compétences facultatives, et non plus au sein des compétences supplémentaires ;
- La restitution des équipements sportifs d'ORCHIES (terrain synthétique d'ORCHIES, city parc d'ORCHIES et cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE) ;
- L'ajout du dojo de NOMAIN ;
- La réécriture de la compétence « Eclairage public ».

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de la Pévèle Carembault ;

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes Pévèle Carembault, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2023, par lequel Monsieur le Président de la Pévèle Carembault a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la Pévèle Carembault ;

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

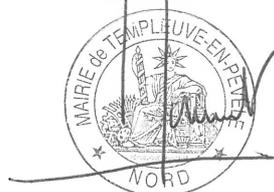
La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, oui cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 059-215905860-20231116-2023_58-DE